

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090274
Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard des BELGES, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route et le code de la voirie routière,
- Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,
- Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux (n° 15) est créé boulevard des Belges, à l'intersection avec la rue du Coudray et la route de Saint Joseph (depuis le 5 avril 1955).

- un carrefour à feux (n° 12) est créé boulevard des Belges, à l'intersection avec les boulevards des Poilus, Jules Verne et la rue Général Buat (depuis le 11 février 1955).
- un carrefour à feux (n° 69) est créé boulevard des Belges, à l'intersection avec le pont de la Tortière, le boulevard des Professeurs Sourdille et la rue Félix Lemoine (depuis le 7 mai 1969).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée boulevard des Belges, pour les véhicules circulant dans le sens rond-point de Paris vers pont de la Tortière et arrivant à hauteur de la rue des Boërs (depuis le 11 septembre 1998).

Article 2. Stationnement : - le boulevard des Belges est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard des Belges devant le numéro 28
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard des Belges devant le numéro 108.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090274 du 1er juin 2023 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JAN, 2024**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO